

La procédure de divorce pour rupture irrémédiable au Luxembourg :

Aspects pratiques et questions clés

Oratrices : Madame Christina DIEDERICH et Madame Aurélie SUNNEN,
juges aux affaires familiales au Tribunal d'arrondissement de Luxembourg
et auteures du livre *La désunion matrimoniale au Grand-Duché de Luxembourg*

Les articles de loi et les références jurisprudentielles ainsi que la pratique courante mentionnés dans cette présentation sont à jour à la date de diffusion des présentes slides. Ils reflètent l'état du droit et l'interprétation jurisprudentielle en vigueur à ce jour. Il convient toutefois de noter que ces éléments sont susceptibles d'évoluer.

1^{er} avril 2025

1. LES ASPECTS PRATIQUES DE LA PROCÉDURE DE DIVORCE

A) Les exigences formelles de la requête en divorce

- Article 1007-24 (1) du NCPC: « *Le tribunal d'arrondissement est saisi par requête unilatérale ou conjointe à signer par un avocat à la Cour ou, en cas de requête conjointe, par deux avocat(s) à la Cour, déposée en original au greffe du tribunal d'arrondissement. »*
- Points clés :
 - saisine par requête unilatérale ou conjointe,
 - obligation de l'assistance d'un avocat à la Cour
- Remarque: Le dépôt au greffe du JAF, situé dans le Bâtiment Résidence Rocade, est désormais possible en matinée.

B) Les mentions obligatoires dans la requête

- Article 1007-24 (2) du NCPC:

« *La requête contient :*

- 1. sa date ;*
- 2. les noms, prénoms, professions et domicile(s) des conjoints ;*
- 3. les dates et lieux de naissance des conjoints ;*
- 4. le cas échéant, la mention de l'identité des enfants communs ;*
- 5. l'objet de la demande ;*
- 6. l'exposé sommaire des faits et moyens invoqués. »*

C) Les pièces à joindre à la requête

- Article 1007-24 (3) du NCPC: « Sont joints à la requête les pièces suivantes :
 1. un extrait de l'acte de mariage ;
 2. un extrait des actes de naissance des conjoints respectivement du requérant ;
 3. un extrait des actes de naissance des enfants communs ;
 4. une pièce attestant de la nationalité des conjoints respectivement du requérant ;
 5. le cas échéant, la convention de désignation de la loi applicable au divorce des conjoints en application de l'article 5 du Règlement (UE) n° 1259/2010 du Conseil du 20 décembre 2010 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps et selon les formes prévues par ledit Règlement ;
 6. le cas échéant un projet de règlement des effets du divorce sur lesquels il y a accord entre les conjoints;
 7. le cas échéant une copie de la décision de condamnation d'un conjoint pour un fait visé aux articles 250 et 251 du Code civil ; »

et ...

- « 8. toute autre pièce dont le ou les requérant(s) entend(ent) se servir ».
-  **Attention:** en vertu de la circulaire commune aux juges aux affaires familiales et au Barreau de Luxembourg du 7 juillet 2022, outre les pièces requises par l'article 1007-24 du NCPC, aucune communication de pièces ne devrait avoir lieu ni avant ni pendant la première audience devant le juge aux affaires familiales du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg
- **Motif:** Première audience équivaut à un premier « tour de table » permettant d'évaluer les possibilités de règlement amiable avant toute communication de pièces supplémentaires

D) Contenu de la requête

- Peuvent être incluses dans la requête principale :
 - les demandes au fond, et
 - les mesures provisoires
- Ne doivent pas être incluses : les demandes relevant de l'urgence absolue → Ces demandes doivent faire l'objet d'une requête distincte, car elles sont soumises à une procédure particulière, à savoir le référé exceptionnel.

E) Délai et procédure après le dépôt de la requête

- Article 1007-25 du NCPC

- Convocation des conjoints par le greffe dans les 15 jours du dépôt de la requête
- Délai de comparution de 8 jours
- Requête est fixée à une audience endéans un délai d'un mois à partir du jour de l'expiration du délai de comparution

- Première comparution des parties a lieu au plus tard dans un délai de 7 semaines à compter du dépôt de la requête
- Aucune suspension des délais pendant les vacances judiciaires

F) Le déroulement des audiences devant le juge aux affaires familiales

- Première audience – tour de table
 - JAF entend les conjoints en présence de leurs avocats sur:
 - le principe du divorce,
 - ses conséquences et, le cas échéant,
 - les mesures provisoires

➤ En cas d'accord:

- JAF vérifie si
 - cet accord correspond à la volonté réelle des époux
 - si leur consentement est donné de manière libre et éclairé → si doute, le JAF peut entendre les époux séparément en présence de leurs avocats,
- Tentative de règlement des conséquences du divorce à l'amiable

➤ En cas de désaccord:

- Les demandes sont réservées afin de permettre aux parties de les instruire, et une continuation des débats est fixée,
- Si des difficultés persistent sur des points complexes, le JAF peut demander des conclusions écrites (article 1007-33 du NCPC)

G) La communication de pièces avant la continuation des débats

- Article 64 du NCPC: « *les parties doivent se faire connaître mutuellement en temps utile..., les éléments de preuve qu'elles produisent ..., afin que chacune soit à même d'organiser sa défense »*
- Article 279 du NCPC: « *la partie qui fait état d'une pièce s'oblige à la communiquer à toute autre partie à l'instance* »
- Article 282 du NCPC permet au juge d'écarter du débat les pièces qui n'ont pas été communiquées en temps utile!

→ Il est recommandé de verser les pièces 5 jours ouvrables avant l'audience

2. POINTS CLÉS DU DIVORCE POUR RUPTURE IRRÉMÉDIABLE

A) Le délai de réflexion

- Article 233 du Code civil :

« La rupture irrémédiable est établie par l'accord des deux conjoints quant au principe du divorce ou par la demande d'un seul conjoint maintenue à l'issue d'une période de réflexion ne pouvant dépasser trois mois, renouvelable une fois. »

= deux options pour établir la rupture irrémédiable

- **Le premier délai de réflexion** est accordé d'office s'il est demandé puisqu'il s'agit d'une condition pour établir la rupture irrémédiable des relations conjugales.
- **Le deuxième délai de réflexion** ne constitue quant à lui pas une condition pour établir la rupture irrémédiable et ne constitue pour le JAF qu'une simple faculté dont il apprécie l'opportunité. Le but du deuxième délai de réflexion est essentiellement la réconciliation entre parties.
- Le JAF détermine la longueur du délai de réflexion (pouvoir d'appréciation souverain, au maximum 3 mois).
-  En pratique : soit le JAF rend un jugement comprenant le délai de réflexion, soit il refixe tout simplement l'affaire à une nouvelle audience (lorsqu'il n'y a pas de contestations). Cette refixation vaut délai de réflexion.
- Le fait qu'un délai de réflexion soit demandé et accordé n'empêche pas que le JAF statue sur des **mesures provisoires pendant le délai** en question (p. ex. résidence des époux, résidence des enfants, obligations alimentaires).

Motifs de refus du deuxième délai de réflexion:

- absence de chances de réconciliation ;
- absence ou insuffisance d'efforts déployés par le demandeur du délai pour favoriser une réconciliation ;
- Le deuxième délai est refusé lorsqu'il est demandé dans le seul but de faire durer la procédure.

B) La médiation

- Art. 1007-27 NCPC:

« Le juge aux affaires familiales informe les conjoints de la possibilité de résoudre leur litige par le biais de la médiation familiale conformément aux articles 1251-1 et suivants. À la demande d'un conjoint, il peut accorder un délai afin de permettre aux conjoints de recueillir toutes les informations utiles à cet égard. Le délai ne peut être supérieur à un mois. Les parties sont convoquées à une nouvelle audience à l'issue du délai visé à l'alinéa précédent. »

(à lire ensemble avec les articles 1007-4 NCPC et 1251-1 et s. NCPC)

- Simple faculté pour le JAF d'ordonner un délai pour permettre aux parties de recueillir les informations utiles au sujet d'une médiation ;
- Le délai jusqu'à la prochaine audience est d'un mois au maximum.
- La décision de poursuivre la médiation est purement volontaire.
 - Si, à l'issue de ce délai, l'une ou les deux parties refusent de faire une médiation, le JAF ne peut pas les y forcer.
- Seule contrainte que le JAF peut imposer aux parties : ordonner de se présenter devant un médiateur agréé en vue d'une réunion d'information gratuite (Art. 1007-4 du NCPC).

En pratique:

- Lorsque la médiation est demandée, elle peut être accordée avec pour conséquence que les parties sont reconvoquées à une nouvelle audience dans un délai maximal d'un mois. Le délai de l'article 1007-27 NCPC peut également être refusé par le JAF.
 - En cas de refus : le divorce ou le délai de réflexion seront prononcés.
 - Rien n'empêche les parties d'entamer une médiation par la suite sur les mesures accessoires au divorce.
- À l'issue de ce délai d'un mois, les parties ont la possibilité de demander un délai de réflexion.
 -  Par conséquent : le délai pour divorcer allongé d'un mois supplémentaire!
- Le JAF sursoit en principe à statuer sur les demandes des parties pendant le délai d'un mois.
 - possibilité de mesures provisoires durant le délai!
- Dans la logique des choses: le délai de médiation (du moins lorsqu'il vise également une médiation sur le principe du divorce) est demandé avant le délai de réflexion.

C) Les mesures provisoires

- Article 234 du Code civil:

« Chacun des conjoints peut demander des mesures provisoires relatives à la personne, aux aliments et aux biens, tant des conjoints que des enfants ».

1) La résidence séparée

- Article 235 du Code civil :

«Les conjoints peuvent demander à résider séparément pendant la procédure ».

-  Attention: L'article 235 du Code civil figure parmi les dispositions relatives aux mesures provisoires. Cette demande ne peut être formulée qu'à titre provisoire, et non au fond.
- À ne pas confondre avec l'article 253 du Code civil, qui permet l'attribution de la jouissance du logement familial sous certaines conditions. Il s'agit cette fois d'une demande au fond.

- En cas d'accord: mission du JAF se limite à autoriser la séparation de la résidence qui sera ensuite réalisée par les conjoints.
- En cas de désaccord: le JAF doit statuer en fonction de l'intérêt prépondérant de l'une des parties et surtout de celui des enfants communs mineurs, s'il y en a:
 - Si enfants mineurs:
 - priorité au parent ayant la résidence habituelle des enfants,
 - objectif : préserver milieu scolaire et social et favoriser leur stabilité émotionnelle
 - Si pas d'enfants ou enfants majeurs:
 - critère de la protection de la partie la plus vulnérable
 - facteurs : situation économique / état de santé
 - si aucun critère de protection ne peut être retenu (CA, n° 90/24 – I- DIV – mes.prov. (aff.fam.) du 24.4.2024, n° du rôle CAL-2024-00147):
 - critère de la propriété, sinon
 - critère de l'initiative procédurale

- Le déguerpissement = la mesure d'exécution de l'autorisation de résidence séparée
 - Possible demande d'expulsion du conjoint
 - Décision souveraine du JAF quant au délai
 - Délai fixé selon les circonstances
 - Si nécessaire avec l'aide de la force publique

- Remarques:

- Le statut locatif du logement n'impacte pas la demande de résidence séparée sur la base de l'article 235 du Code civil (à l'inverse, l'article 253 du Code civil ne s'applique qu'aux biens communs ou appartenant en propre à un conjoint)
-  Attention : Le JAF n'est pas compétent pour trancher les litiges relevant du droit des baux à loyer
- L'autorisation de résider séparément peut être accordée même en cas de demande de délai de réflexion (CA, n° 90/24 – I- DIV – mes.prov. (aff.fam.) du 24.04.2024, n° du rôle CAL-2024-00147)

2) Les mesures relatives aux enfants

- Le juge prend ses décisions en fonction de l'intérêt supérieur de l'enfant.
- Art.1007-54 NCPC:

« Lorsqu'il se prononce sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale, le juge aux affaires familiales peut prendre en considération :

1° la pratique que les parents avaient précédemment suivie ou les accords qu'ils avaient pu antérieurement conclure ;

2° les sentiments exprimés par l'enfant mineur lorsqu'ils sont exprimés dans les conditions prévues à l'article 388-1 ;

3° l'aptitude de chacun des parents à assumer ses devoirs et respecter les droits de l'autre ;

4° le résultat des expertises éventuellement effectuées, tenant compte de l'âge de l'enfant ;

5° les renseignements qui ont été recueillis dans les éventuelles enquêtes sociales prévues à l'article 1007-51.

Cette liste de critères n'est pas limitative. »

I. L'autorité parentale

- Le principe: Art. 375 C. civ. : « *Les parents exercent en commun l'autorité parentale. (...)* » À défaut d'autre précision, l'autorité parentale est donc exercée conjointement.
- L'exception: Art. 376-1 C. civ. : « *Si l'intérêt supérieur de l'enfant le commande, le tribunal peut confier l'exercice de l'autorité parentale à l'un des deux parents. (...)* »

 Attention: seuls des motifs graves peuvent justifier que l'autorité parentale soit confiée exclusivement à un parent.

Exemples jurisprudentiels de motifs graves:

- les violences et menaces exercées par l'un des parents envers l'autre ou envers l'enfant ;
- le risque que le père profite de l'exercice conjoint de l'autorité parentale pour s'immiscer de nouveau dans la vie de la mère et commettre de nouveaux faits de violences sur elle, ce qui serait contraire à l'intérêt des enfants communes qui doivent être protégées du contexte conflictuel des parents dont elles furent témoins, même si elles n'étaient et ne sont actuellement pas elles-mêmes les victimes directes des violences (CA, 18 décembre 2024, n° 267/24 - I - DIV (aff.fam, n° CAL-2024-00494 du rôle) ;
- le comportement irrespectueux et agressif de l'un des parents envers l'autre, ainsi qu'à l'égard des intervenants sociaux, de la force publique et des décisions de justice ;
- le désintérêt total ou l'absence d'un parent ; p.ex. le fait de ne pas venir à l'audience sans justification ;

- le fait qu'un parent soit placé sous contrôle judiciaire avec obligation de s'abstenir d'entrer en contact d'une quelconque manière avec l'autre parent, sauf pour le passage de bras de l'enfant commun ;
- les cas où un parent se trouve dans une situation psychologique qui ne lui permet pas de prendre des décisions éclairées ;
- le non-respect systématique de la coparentalité ;
- le fait de prendre systématiquement le contre-pied de l'autre parent et de bloquer les démarches administratives relatives à l'enfant ;
-  Remarque: CA a admis la possibilité de morceler l'autorité parentale et d'attribuer à un parent une autorité parentale exclusive partielle (limitée aux situations médicales urgentes lors desquelles le pronostic vital de l'enfant est engagé), chose que l'article 376-1 du Code civil ne prévoit pas en tant que tel (CA, n° 130/19-I-TUT du 26 juin 2019, n° du rôle CAL-2019-00257).

Ne constituent pas des motifs graves :

- la simple mésentente entre parents ;
- le seul fait d'être détenu dans un centre pénitentiaire ;
- le seul but de simplification de l'organisation de la vie de l'enfant.

Droits et obligations conservés par le parent désinvesti de l'autorité parentale:

Même en cas d'attribution de l'autorité parentale exclusivement à un parent, l'autre parent conserve:

- le droit de demander un droit de visite et d'hébergement,
- le droit et l'obligation de surveillance de l'entretien et de l'éducation de l'enfant. Il doit être informé des choix importants relatifs à la vie de l'enfant (art. 376-1 al.3 C. civ.)
- l'obligation de contribuer aux besoins de l'enfant (art. 376-1 al.3 C. civ.)

 Attention: le fait de ne pas bénéficier de l'autorité parentale ou d'un droit de visite et d'hébergement n'exonère pas un parent de son obligation alimentaire à l'égard de son enfant.

II. La résidence de l'enfant (art. 377 et 378-1 C. civ. ; art. 1007-54 NCPC)

Deux options:

- La résidence habituelle est fixée chez l'un des parents (avec la possibilité pour l'autre parent de demander un droit de visite et d'hébergement)
- La résidence est fixée en alternance au domicile de chacun des parents (différentes options possibles: 1 sem/1 sem, système 2-2-5, modèle dit "scandinave",...) (art. 378-1 C. civ.)

 Attention : en cas de désaccord sur la mise en place d'une résidence alternée, une période d'essai est obligatoire!

- l'intérêt supérieur de l'enfant est le seul critère à prendre en compte (et non pas les convenances personnelles des parents) ;
- traditionnellement, la CA considérait que le système de la résidence alternée égalitaire n'est pas adapté aux enfants de moins de 6 ans ;
 - CA a toutefois entre-temps admis cette possibilité (CA n° 17/24 – I – CIV (aff. fam. 31 janvier 2024, n° du rôle CAL-2023-00812) :

« les juridictions doivent apprécier au vu des circonstances de chaque espèce. Or, en l'occurrence, les parties ont pratiqué un système de résidences en alternance à l'égard de [l'enfant X] dès leur séparation, [l'enfant X] est familier avec ce mode de vie pour l'avoir vécu également avec sa demi-fratrie et il n'est pas établi que le système en question lui ait été préjudiciable. La Cour retient donc que, dans le présent cas, le seul jeune âge de [l'enfant X] n'est pas de nature à exclure forcément un système de résidences en alternance du fils commun. »
 - Une résidence alternée pour un enfant âgé de moins de six ans demeure toutefois toujours l'exception en pratique.

- La mésentente grave entre parents constitue selon la CA généralement un obstacle à une résidence alternée ; (mais pas nécessairement toujours le cas : JAF Luxembourg, n° 2020TALJAF/003261 du 4 novembre 2020, n° du rôle TAL-2020-0670).
- Possibilité de mettre en place une résidence alternée non égalitaire.

IV. Le domicile légal (art. 102, 108 et 378-1 C. civ.)

Hypothèse 1 : résidence de l'enfant fixée habituellement chez l'un des deux avec le cas échéant un droit de visite et d'hébergement pour l'autre parent

- Le mineur est en principe domicilié chez le parent avec lequel il réside habituellement. (cf. art. 102 et 108 du C. civ. : « *lieu de son principal établissement* »)
 - Inutile de demander expressément la fixation du domicile légal auprès du parent avec lequel il réside habituellement.

- **En pratique** : l'intérêt supérieur de l'enfant commande parfois que son domicile légal soit fixé auprès du parent qui ne bénéficie pas de la résidence habituelle du mineur.

Exemples:

- *séparation des parties où il est dans l'intérêt des enfants de pouvoir continuer à fréquenter leur école à l'endroit où réside le parent qui n'a pas leur résidence habituelle;*
 - *le parent qui a la résidence habituelle, pour une quelconque raison, ne possède pas les mêmes capacités que l'autre parent pour s'occuper des tâches administratives quotidiennes relatives à l'enfant.*
- Dans ce cas, à notre avis, la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant devrait primer sur le principe contenu aux articles 102 et 108 du Code civil.
- question à clarifier par le législateur.

Hypothèse 2 : la résidence de l'enfant est fixée en alternance égalitaire au domicile de chacun des parents

- Le JAF détermine, à défaut d'accord entre les parents, auprès duquel de ses parents le mineur à son domicile légal.

Critères:

- **art. 1007-54 du NCPC** (pratique antérieure des parents, sentiments exprimés par l'enfant mineur, aptitude de chacun des parents à assumer ses devoirs et à respecter les droits de l'autre, résultats d'expertises ou d'enquêtes sociales),
- **la stabilité administrative** (= critère objectif et principal) (CA, 28 avril 2021, n° du rôle CAL-2021-00082 ; CA, n° 84/21 - I - DIV - (aff. fam.) du 31 mars 2021, n° du rôle CAL-2021-00049 du rôle ; CA, n° 65/23 – II – CIV (aff. fam.) du 17 mai 2023, nos du rôle CAL-2022-00455 et CAL-2022-00809),
- **l'avantage financier** pour le parent chez qui le domicile est fixé peut selon les cas être considéré comme influant indirectement sur l'intérêt de l'enfant. (JAF Luxembourg, n° 2022TALJAF/000934 du 24 mars 2022, n° de rôle TAL-2021-06376)

III. Droit de visite et d'hébergement

- « *L'enfant a le droit d'entretenir une relation avec ses deux parents. Seul l'intérêt supérieur de l'enfant peut faire obstacle à ce droit.* » (Art. 374 C. civ.)
- En principe, le droit de visite et d'hébergement se déroule librement de manière non encadrée.
 -  Précision: le parent peut s'organiser librement durant son droit de visite et d'hébergement et faire des sorties avec l'enfant. Il ne revient en principe pas à l'autre parent (hormis l'hypothèse d'un danger ou désavantage potentiel pour l'enfant) de s'immiscer dans la gestion du temps de l'autre parent.
 - En cas de mésentente grave : favoriser des passages de bras à un endroit neutre sans affrontement des parents (p.ex. école, maison relais, tierce personne).

- **Possibilité de mettre en place un droit de visite encadré :**

- Services tels que : TREFF-PUNKT, TELOS, ARCUS (Service MIKADO),
- Cas d'un parent psychologiquement pas stable (p.ex. addiction aux drogues ou à l'alcool),
- Cas de violences à l'égard de l'enfant à un moment donné,
- Raisons de penser qu'un parent nuit d'une quelconque manière à l'intégrité physique ou mentale de l'enfant,
- Coupure de contact pendant une période prolongée entre l'enfant et le parent,
- En pratique:
 - le service fait un rapport sur le déroulement du droit de visite
 - Il faut passer par le biais de l'ONE

- **A titre très exceptionnel : refus d'un droit de visite et d'hébergement à un parent :**

➤ Art. 376-2 alinéa 2 du C. civ. : « *L'exercice du droit de visite et d'hébergement ne peut être refusé à l'autre parent que pour des motifs graves* ».

➤ Exemples:

- refus d'un parent de suivre un traitement médicamenteux, nécessaire pour améliorer et stabiliser son état psychique, de même que son attitude de déni par rapport à son état de santé et aux conséquences néfastes de ses actes sur le bien-être de son enfant ;
- vécu traumatisant des enfants, leur état psychique précaire décrit par les psychologues et par l'avocat des enfants et leur refus persistant de voir un de leurs parents sur une durée prolongée de trois ans, ensemble l'impuissance actuelle de ce parent de se rapprocher de ses enfants sans évoquer le conflit avec l'autre parent, le cas échéant, par une correspondance écrite;
- lorsque la poursuite forcée du droit de visite encadré à l'égard des enfants communs n'est pas dans leur intérêt en ce qu'il les perturbe et risque de leur être nuisible (CA, n° 236/24 - I - DIV (aff.fam.), du 13 novembre 2024, n° CAL-2024-00683 du rôle).

- L'enfant ne doit pas être séparé de ses frères et sœurs, sauf si l'intérêt supérieur de l'enfant commande une autre solution (art. 374, alinéa 3 du C. civ.).
 - s'applique en principe par extension également à une demi-fratrie (CA, n° 32/19 du 27 février 2019, n° du rôle CAL-2018-00179 ; JAF, Luxembourg, n° 2023TALJAF/001565 du 4 mai 2023, nos du rôle TAL-2023-01260 et TAL-2023-01417 et CA, n° 196/20 - I – CIV (aff. fam.) du 29 juillet 2020, n° du rôle CAL-2020-00112). → Appréciation au cas par cas
- Possibilité d'ordonner des mesures d'instruction :
 - Enquête sociale,
 - Nomination d'un avocat pour le mineur/ audition du mineur,
 - Expertise psychologique/psychiatrique.
- Possibilité de mettre en place une thérapie familiale ou un suivi psychologique/psychiatrique de l'enfant.

IV. Contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants communs mineurs et frais extraordinaires relatifs aux enfants

Le JAF peut prendre des mesures provisoires relatives à ce volet durant la procédure de divorce.

→ Nous allons aborder le détail de ce sujet dans le cadre de l'analyse des demandes au fond.

3) Les autres mesures provisoires

- Demande en attribution de la jouissance d'un bien (exemple: voiture)
- Demande en obtention d'une pension alimentaire à titre personnel:
 - avant le divorce définitif (articles 208, 212 et 214 du C.civ):
 - fondée sur le régime primaire entre époux durant le mariage,
 - solidarité matérielle entre époux est basée sur leur devoir de secours et leur contribution aux charges du mariage,
 - vise à maintenir un niveau de vie identique,
 - basée sur les ressources des époux, non sur les besoins
 - après le divorce définitif (articles 246 et 247 du C.civ.):
 - basé sur les besoins du créancier et les facultés contributives du débiteur,
 - en fonction des critères non-limitatifs suivants: âge et état de santé des parties, durée du mariage et rôle dans l'éducation des enfants, qualification et situation professionnelle, disponibilité sur le marché du travail, droits existants et prévisibles, patrimoine des parties (capital et revenus après liquidation)

4) Exécution et durée

- **Exécution des mesures provisoires**

- Article 1007-58 NCPC : « *Les mesures provisoires sont exécutoires de droit à titre provisoire* »
- Conséquences :
 - Exécution immédiate, sans attendre :
 - l'expiration des délais d'appel ou d'opposition, ou
 - la décision de la Cour d'appel
 - Pas besoin de demander l'exécution provisoire
 - Même si l'ordonnance ne le précise pas expressément
- Article 1007-47 (2) NCPC → Application par analogie des articles 938 et 940 NCPC
 - Art. 938 : ordonnance de référé exécutoire sans caution, sauf décision contraire du juge
 - Art. 940 : le juge peut prononcer des astreintes à la demande d'une partie

- **Durée des mesures provisoires**

- Article 1007-36 NCPC : « *Le tribunal, (...), constate le caractère irrémédiable de la rupture des relations conjugales des conjoints, prononce le divorce, ordonne la liquidation et le partage du régime matrimonial, désigne le notaire liquidateur s'il y a lieu, met fin aux mesures provisoires et statue sur les conséquences* »
- Article 237 al. 2 Code civil : « *Les mesures provisoires visées à l'article 234 prennent fin lorsque la décision statuant sur les mesures accessoires acquiert force de chose jugée* ».
- Ce qui compte :
 - Pas la date de fin du divorce
 - Mais la date de décision définitive sur les mesures accessoires

➤ Cas particulier : Résidence séparée

- La jurisprudence de la cour d'appel est partagée sur cette question, deux courants s'opposent:
 - En cas d'appel concernant la jouissance du logement, la résidence séparée peut être autorisée même après le divorce (CA, n° 186/21 VAC - I - DIV (aff. fam.) du 23 juillet 2021, n° du rôle CAL-2021-00268),
 - La résidence séparée prend fin au plus tard lorsque le jugement de divorce acquiert force de chose jugée (CA, n°235/24 - I - DIV - mes. prov. (aff. fam.) du 13 novembre 2024, n° du rôle CAL-2024-00720 du rôle, CA, n° 170/23 - I - DIV - mes. prov. (aff. fam.) – du 12 juillet 2023, n° du rôle CAL-2023-00341 ; CA, n°183/23 - VAC - DIV - mes. prov. (aff. fam.) du 28 août 2023, n° du rôle CAL-2023-00730)

3. LES DEMANDES AU FOND

A) La jouissance du logement familial

- **Art. 253 C. civ. : (à ne pas confondre avec la demande provisoire en résidence séparée)**

« Lorsqu'un ou plusieurs enfants communs sont âgés de moins de douze ans révolus à la date du prononcé du divorce, le tribunal peut, à la demande du conjoint exerçant seul ou en commun l'autorité parentale et auprès duquel ces enfants ont leur résidence principale, attribuer à celui-ci la jouissance du logement familial qu'il s'agisse d'un bien commun ou d'un bien appartenant en propre à l'autre conjoint.

Le tribunal ne peut concéder la jouissance du logement familial que lorsque les enfants âgés de moins de douze ans révolus à la date du prononcé du divorce y résident habituellement et que leur intérêt supérieur le commande.

L'attribution de la jouissance ne peut aller au-delà de deux ans à partir du prononcé du divorce.

La décision qui attribue la jouissance du logement familial fixe le montant de l'indemnité d'occupation.

Le tribunal peut supprimer la jouissance du logement familial si des circonstances nouvelles le justifient. »

Conditions strictes:

(1) au moins un enfant commun âgé de moins de treize ans (douze ans révolus) ayant sa résidence principale auprès du conjoint demandeur,

-  Attention: en cas de résidence alternée égalitaire d'un enfant, les conditions de l'article 253 ne se trouvent pas remplies!

(2) l'attribution de la jouissance du logement familial doit correspondre tant en son principe que dans sa durée à l'intérêt de l'enfant en question qui y a sa résidence (appréciation au cas par cas),

- Exemple: dans un souci de permettre à la mère et aux enfants communs de préparer et d'effectuer leur déménagement en toute sérénité après la fin de l'école en juillet, la CA a décidé de limiter la durée d'attribution du logement familial à fin août. (CA 13 novembre 2024, arrêt n° 237/24 - I - DIV (aff.fam.))

(3) il doit s'agir d'un bien commun ou d'un bien appartenant en propre à l'autre conjoint. Pas un bien pris en location!

Agencement avec une demande parallèle en licitation:

- Solution retenue par la jurisprudence: ordonner la licitation avec effet à l'expiration du délai de jouissance accordé sur base de l'article 253 du C. civ. ou, si l'époux déménage de son domicile avant l'écoulement de ce délai, à partir du moment où ce dernier n'y habite plus.

Indemnité d'occupation:

- L'article 253 prévoit expressément que la décision qui attribue la jouissance du logement familial fixe le montant de l'indemnité d'occupation.
 -  Attention: ce n'est pas une simple possibilité pour le JAF mais une obligation! (CA 22 juillet 2020, arrêt n° 122/20 – II – DIV (aff. fam.))
 - En pratique, certaines décisions fixent d'abord la jouissance et refixent le volet de l'indemnité d'occupation à une audience ultérieure → CA ne s'est pas encore prononcée sur cette possibilité.

- Critère retenu par la CA pour fixer le montant de l'indemnité d'occupation :

la valeur locative du bien indivis faisant l'objet d'une jouissance privative

-  Attention : Le montant de l'indemnité d'occupation ne doit cependant pas forcément correspondre à la stricte valeur locative du bien, mais ce montant peut être modéré en fonction notamment des ressources financières du conjoint débiteur de l'indemnité et du loyer qu'il devrait normalement payer pour se reloger.
 - En pratique : entre 3 % et 5 % du prix de l'immeuble divisé par 12 mois
- CA : dans la mesure où l'attribution est commandée par l'intérêt de l'enfant, elle ne doit pas être mise en échec par une indemnité dépassant les facultés financières du conjoint (CA, n°122/20 – II – DIV (aff. fam.) du 22 juillet 2020, n° du rôle CAL-2020-00324).

B) L'achat rétroactif auprès du régime général d'assurance pension

- Article 252 (1) du Code civil:

« En cas d'abandon ou de réduction de l'activité professionnelle par un conjoint au cours du mariage pendant une période qui prend fin au plus tard à la date de la requête de divorce, celui-ci peut demander, avant le jugement de divorce et à condition qu'au moment de la demande il n'ait pas dépassé l'âge de soixante-cinq ans, au tribunal de procéder ou de faire procéder au calcul d'un montant de référence, basé sur la différence entre les revenus respectifs des conjoints pendant la période d'abandon ou de réduction de l'activité professionnelle et destiné à effectuer un achat rétroactif auprès du régime général d'assurance pension, conformément à l'article 174 du Code de la sécurité sociale.

Les deux conjoints ont l'obligation de fournir au tribunal les informations et pièces relatives aux revenus à la base du calcul du montant de référence visé à l'alinéa qui précède ainsi que les informations et pièces relatives à la période d'abandon ou de réduction de l'activité professionnelle. Le tribunal fixe les revenus et la période à considérer pour le calcul ».

- **Objectif:** permettre à un époux ayant arrêté ou réduit son activité professionnelle pendant le mariage de s'assurer rétroactivement au régime général d'assurance pension

• Critères légaux et procédure

➤ Conditions pour bénéficier de l'article 252 du Code civil:

- demande formulée avant le jugement de divorce,
- être âgé de moins de 65 ans au moment de la demande,
- justifier un abandon ou une réduction d'activité professionnelle pendant le mariage

➤ Preuve de l'abandon ou réduction d'activité

- Il n'est pas nécessaire d'avoir travaillé avant le mariage → Un abandon ou une réduction de l'activité professionnelle durant le mariage suffit (CA, n°101/24 - I - DIV (aff.fam.) du 8 mai 2024, n° du rôle CAL-2023-01170).

○ Notion d'abandon ou de réduction :

- **Années-bébé**: En assimilant les années pendant lesquelles la défenderesse en cassation avait bénéficié du régime d'assurance pension sans exercer une activité professionnelle à des années travaillées par référence aux dispositions des articles 174, alinéa 1, et 171, point 7, du Code de la sécurité sociale qui portent respectivement sur les conditions du rachat rétroactif et sur les années, dites « années-bébé », comme période d'affiliation obligatoire, donc sur l'affiliation au régime d'assurance pension, et non sur l'abandon ou la réduction de l'activité professionnelle par un conjoint au cours du mariage, les juges d'appel ont violé la disposition visée aux moyens (Cass., n° 69 / 2021 du 29 avril 2021, n° du registre CAS-2020-00082)

→ les années dites « années-bébé » (où la personne n'a pas travaillé) sont en principe à inclure dans la période de référence

- Congé parental :
 - assimilé à une période d'activité professionnelle
 - arrêt du 15 janvier 2025 [(CA, n°8/54-II-DIV(aff. fam.) n° du rôle CAL-2024-00134 et CAL-2024-00857)] distingue entre :
 - Congé parental « ancien régime » (loi du 22 décembre 2006) :
 - ❖ Aucune cotisation à l'assurance pension
 - ❖ Période à inclure dans la période de référence (abandon d'activité)
 - Congé parental « nouveau régime » (loi du 3 novembre 2016):
 - ❖ Cotisations automatiques à la CNAP
 - ❖ Période à exclure de la période de référence (pas d'impact pension)

- stages de formation ou de réinsertion = activité professionnelle

• Conditions supplémentaires

- en plus des critères de l'article 252 du Code civil, le demandeur doit :
 - être affilié au titre de l'article 171 CSS pendant au moins 12 mois,
 - résider au Grand-Duché de Luxembourg,
 - ne pas être bénéficiaire d'une pension personnelle,
 - Le régime matrimonial doit être régi par le droit luxembourgeois (en ce sens: CA, n°30/22 - I – DIV (aff. fam.) du 23 février 2022).
 - ❖ Si plusieurs régimes matrimoniaux consécutifs → l'article 252 C.civ. s'applique uniquement à la période où les époux étaient soumis à un régime matrimonial luxembourgeois
- l'achat rétroactif des droits de pension est limité par l'actif disponible
 - Seuls les biens communs ou indivis disponibles après règlement du passif peuvent financer l'achat rétroactif,
 - Si aucun actif commun ou indivis n'existe après liquidation du régime matrimonial, l'achat rétroactif est impossible,
 - Si l'actif disponible est insuffisant : le montant disponible est versé, des paiements additionnels seront possibles ultérieurement si de nouvelles liquidités sont disponibles, les versements continuent jusqu'à épuisement de l'actif ou atteinte du montant calculé initialement.
- absence de nécessité de prouver une raison familiale (le mariage est une raison familiale en soi)

- En pratique - si les conditions sont remplies :

➤ Pour l'audience devant le JAF :

- informer le JAF de la/des période(s) de référence retenue(s),
 - ❖ en cas d'accord entre les parties → aucune difficulté particulière,
 - ❖ en cas de désaccord → verser les pièces justificatives nécessaires
- fournir les revenus professionnels bruts nominaux annuels cumulés perçus par chaque partie durant la/les période(s) de référence

- Intervention du juge aux affaires familiales
 - fixation de la période de référence et des revenus respectifs
 - demande de calcul du montant de référence à la Caisse Nationale d'Assurance Pension
 - délai de 21 jours pour fournir le calcul
 - une fois le calcul effectué, une audience est fixée:
 - si les parties acceptent le montant et confirment que l'actif est suffisant, les avocats et les parties peuvent être dispensés de comparaître à l'audience,
 - si le montant est contesté, une audience aura lieu en présence des avocats afin de débattre du montant calculé
 - jugement final

- Modalités de paiement

- Paiement à la CNAP

- Délai : 3 mois après la liquidation des biens ou la décision fixant la créance, selon ce qui survient en dernier

- Répartition des paiements :

- Moitié du montant de référence ou de l'actif net payé par chaque conjoint

- Si le créancier ne paie pas sa part, le débiteur peut demander restitution

Exemple:

- Jean-Paul et Pauline se sont mariés le 4 septembre 1992 au Luxembourg.
- Pauline dépose une demande en divorce pour rupture irrémédiable le 24 février 2022.
- Pauline a arrêté de travailler le 1^{er} novembre 2000 (et remplit tous les conditions des articles 252 C.civ. et 174 CSS).
- Période de référence du 1^{er} novembre 2000 au 24 février 2022

- Au cours de cette période, les revenus professionnels nominaux annuels cumulés perçus sont les suivants :

Pauline	Jean-Paul
0 €	-du 1 ^{er} novembre 2000 au 31 décembre 2000 : 9.267,19 € -pour 2001 : 52.996,80 € -pour 2002 : 50.465,51 € -pour 2003 : 51.225,64 € -pour 2004 : 52.998,12 € -pour 2005 : 55.654,15 € -pour 2006 : 57.723,73 € -pour 2007 : 60.113,12 € -pour 2008 : 61.394,20 € -pour 2009 : 62.827,42 € -pour 2010 : 63.832,63 € -pour 2011 : 65.053,42 € -pour 2012 : 66.306,56 € -pour 2013 : 68.891,67 € -pour 2014 : 74.546,16 € -pour 2015 : 71.695,10 € -pour 2016 : 73.633,44 € -pour 2017 : 75.457,31 € -pour 2018 : 74.829,04 € -pour 2019 : 50.321,85 € -pour 2020 : 56.948,64 € -pour 2021 : 58.060,11 € -pour le mois de janvier 2022 : 4.915,86 € -du 1 ^{er} février 2022 au 24 février 2022 : 4.213,59 €

- Montant calculé par la CNAP = 158.451,21 euros
- Pauline et Jean-Paul doivent verser le montant de 79.225,60 euros ($158.451,21:2$) à la CNAP au plus tard dans les 3 mois qui suivent la clôture de la liquidation et du partage des biens communs ou indivis ou la date de la décision fixant la créance, selon ce qui survient en dernier

C) Contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants communs et les frais extraordinaires

- Enfants mineurs :

Art. 372-2 du C. civ.: « *chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant. Cette obligation ne cesse pas de plein droit lorsque l'enfant est majeur.* »

Art. 376-2 du C. civ.: « *en cas de séparation des parents ou entre ceux-ci et l'enfant, la contribution à son entretien et à son éducation prend la forme d'une pension alimentaire versée, selon le cas, par l'un des parents à l'autre ou à la personne à laquelle l'enfant est confié. Cette pension peut en tout ou en partie prendre la forme d'une prise en charge directe de frais exposés au profit de l'enfant ou d'un droit d'usage et d'habitation. Les modalités et les garanties de cette pension alimentaire sont fixées par la convention homologuée visée à l'article 377 ou, à défaut, par le tribunal.* »

- Enfants majeurs :

Art. 376-3 du C. civ.: « *le parent qui assume à titre principal la charge d'un enfant majeur qui ne peut lui-même subvenir à ses besoins peut demander à l'autre de lui verser une contribution à son entretien et à son éducation. Le tribunal peut décider ou les parents peuvent convenir que cette contribution sera versée en tout ou en partie entre les mains de l'enfant majeur.* »

L'obligation d'entretien et d'éducation des enfants communs pèse sur les deux parents à proportion de leurs facultés contributives respectives :

Conséquences :

- En présence de deux enfants communs mineurs où chacun des parents héberge à titre principal un enfant, les parents ne seront pas automatiquement déchargés de leur obligation alimentaire envers l'enfant qui réside auprès de l'autre parent.
- Dans l'hypothèse d'une résidence alternée égalitaire, les parents ne sont pas automatiquement déchargés du versement d'une contribution.

Méthode de calcul du JAF en pratique :

1. Détermination du revenu mensuel disponible de chacun des parents
2. Détermination des besoins de l'enfant
3. Déduction des allocations familiales et de la bourse CEDIES (pour les étudiants majeurs)
4. Règle de trois + prise en compte de la contribution en nature

1. Détermination du revenu mensuel disponible de chacun des parents :

- **Détermination des revenus :**

- possibilité de déterminer un revenu théorique,
- le REVIS n'est pas considéré comme un revenu,
- appréciation au cas par cas (l'exemple d'indépendants pouvant décider du montant des dividendes et revenus qu'ils touchent)

- **Détermination des dépenses incompressibles :**

- cas de cohabitation avec un nouveau partenaire,
- caractère nécessaire à la survie ou à une vie décente de la personne,
- date à laquelle une dépense qui ne serait normalement pas considérée comme incompressible a été engagée,
- fait que l'autre partie ait été consentante à ladite dépense.

Exemple: un prêt relatif à l'acquisition d'une résidence secondaire pourrait, le cas échéant, être pris en compte au titre de dépense incompressible s'il a été contracté ensemble par les parties bien antérieurement à leur séparation.

Exemples de dépenses incompressibles:

- les prêts immobiliers se rapportant à la résidence principale du parent,
- le loyer du logement principal (hors charges),
- les prêts automobiles ou contrats leasing du débiteur d'aliments dans la mesure où il ne s'agit pas d'une dépense excessive.

Ne sont pas considérées comme des dépenses incompressibles :

- les frais de gaz, d'eau, de téléphonie et d'électricité (car il s'agit de charges de la vie courante que chacun doit assumer),
- les taxes communales, l'impôt foncier,
- les frais d'épargne-logement,
- les frais d'assurance,
- les frais d'ouverture d'un compte d'épargne au profit de l'enfant commun ainsi que les versements opérés sur ce compte.

**Revenus nets - Dépenses incompressibles
= Revenu disponible**

2. Détermination des besoins de l'enfant :

- Y a-t-il des besoins spécifiques ? Si oui, ils doivent être chiffrés.
- Sinon: les besoins usuels d'un enfant de cet âge sont pris en compte.

⚠ En pratique : Ces besoins sont fixés par le JAF entre 700 et 750.- euros par mois et par enfant (cf. résultats STATEC publiés le 4 mai 2022 : les adolescents entre 15 à 18 ans ont besoin de 592,80 euros par mois pour le cas type d'un garçon de 15 ans et de 697,80 euros par mois pour le cas type d'une fille de 17 ans pour vivre de façon décente chez leurs parents.) ⚠ Ce budget n'inclut pas les frais partagés par le ménage, tel que le loyer par exemple.

3. Déduction des allocations familiales allouées par la Zukunftskeess ou de la bourse CEDIES allouée aux étudiants :

- déduites des besoins des enfants!
-  Attention au cas des employés des institutions européennes :
 - Si en principe, les allocations familiales sont censées couvrir les besoins de l'enfant (et ne sont dès lors pas prises en compte au titre du revenu disponible du parent), la CA a décidé que le débiteur d'aliments ne saurait se décharger de son obligation sur son employeur ou sur la collectivité du fait des allocations familiales et autres avantages consistants perçus par l'autre parent. Le JAF sera tenu de tenir compte desdites allocations dans le cadre de l'appréciation de la situation financière du parent qui les touche. (CA 24 mars 2021, arrêt n° 68/21 – II – DIV (aff. fam.))
- Le prêt CEDIES n'est pas pris en compte par la jurisprudence, uniquement la bourse.

4. Règle de trois :

- Détermination du montant final en proportion aux revenus disponibles des parties et en fonction des besoins de l'enfant.

Formule de calcul:

$$\% \text{ de contribution du parent 1} = \frac{100 \times \text{revenu disponible du parent 1}}{\text{somme des revenus disponibles des deux parents}}$$

Enfant majeur: le critère de l'impossibilité pour l'enfant majeur de subvenir à ses propres besoins

- Le cas où l'enfant majeur poursuit des études justifiées et sérieuses:
 - Les parents doivent assurer l'avenir de leurs enfants et leur permettre de poursuivre des études destinées à les préparer à la profession qu'ils entendent embrasser, à condition qu'ils se révèlent aptes à les poursuivre.
 - L'enfant majeur poursuit ses études dans la voie qu'il a librement choisie et compte tenu des difficultés d'orientation pour certains jeunes, il n'est pas nécessaire que la poursuite d'études s'inscrive dans un cursus précis, il suffit que le caractère sérieux ou raisonnable de la poursuite des études soit établi.
 - Exemples:
 - décrochage de courte durée,*
 - changement d'orientation avec reprise sérieuse par la suite.*

- Autres cas où l'enfant majeur est à charge des parents :

- recherche active d'un emploi rémunéré après les études,

- l'état de santé de l'enfant majeur,

- Exemple: un enfant qui est physiquement ou mentalement handicapé, qui n'est pas en mesure de travailler et où les aides étatiques ne suffisent pas à couvrir l'entièreté de ses besoins.

Remarque:

- La contribution à l'entretien et à l'éducation d'un enfant est destinée à couvrir les frais habituels et courants de l'enfant auquel elle se rapporte.
- Outre ces frais habituels, les parents sont également tenus de contribuer, en proportion à leurs capacités financières, aux frais extraordinaires relatifs à leurs enfants mineurs ou majeurs.

Frais extraordinaires:

- pratique jurisprudentielle
- **Jurisprudence constante de la CA:**
- les frais médicaux et paramédicaux non remboursés par les organismes de sécurité sociale (traitements par des médecins spécialistes et les médicaments, examens spécialisés et soins qu'ils prescrivent ; frais d'interventions chirurgicales et d'hospitalisation et les traitements spécifiques qui en résultent...),
- les frais exceptionnels relatifs à la formation scolaire (classes de neige, classes de mer, frais d'inscription et cours pour des études supérieures, achat de matériel informatique et d'imprimantes...),
- les frais liés au développement de la personnalité et à l'épanouissement de l'enfant (les frais d'inscription aux cours de conduite, les frais de garde jusqu'à l'âge du précoce...),
- les autres frais que les parents qualifient d'un commun accord de frais extraordinaires, ou ainsi qualifiés par le juge.

 **Attention** : les frais de crèche sont à considérer comme frais extraordinaires (CA, n° 132/22 – II – CIV (aff. fam.) du 12 octobre 2022, n° du rôle CAL-2022-00460 et CA, n° 65/22 – II – CIV (aff. fam.) du 4 mai 2022, n° du rôle CAL-2021-01176).

D) Le référé exceptionnel

- Article 1007-11 NCPC:

« (1) Dans les cas d'urgence absolue dûment justifiée dans la requête et lorsque le juge aux affaires familiales est déjà saisi par une requête au fond, il peut être saisi d'une requête en référé exceptionnel en obtention de mesures provisoires.

(2) La requête en référé est déposée en original au greffe du tribunal d'arrondissement compétent pour statuer sur la demande au fond.

(3) Les parties sont dispensées du ministère d'avocat à la Cour.

(4) La requête en référé est portée à une audience tenue à cet effet aux jour et heure habituels des référés exceptionnels. Le juge aux affaires familiales s'assure qu'il s'est écoulé un temps suffisant entre la convocation par le greffe et l'audience pour que la partie défenderesse ait pu préparer sa défense.

(5) La procédure est orale. L'affaire est plaidée à l'audience à laquelle les parties ont été convoquées. Sur demande justifiée d'une des parties, le juge aux affaires familiales peut accorder une remise.

Les articles 935 (1), 938 et 940 sont applicables.

(6) Les mesures provisoires ordonnées au titre du référé exceptionnel prennent fin dès que la décision du juge aux affaires familiales, statuant soit sur la requête au fond, soit sur les mesures provisoires, ont acquis force exécutoire.

(7) L'ordonnance peut être frappée d'appel endéans un délai de quinze jours à partir de la notification. L'appel est porté devant la Cour d'appel dans les formes prévues au paragraphe 1^{er} de l'article 1007-9. Il est jugé d'urgence et selon la même procédure qu'en première instance »

• Procédure à suivre

- **Dépôt de la requête** en original au greffe du tribunal compétent.
- **Dispense d'avocat** : Les parties sont tenues de comparaître en personne ou par le ministère d'un avocat.
- **Convocation à une audience** aux jours et heures habituels des référés exceptionnels.
 - Si la requête est déposée avant le jeudi à midi de la semaine 1, l'audience se tiendra le mardi matin de la semaine 2,
 - Si la requête est déposée après le jeudi à midi de la semaine 1, l'audience se tiendra le mardi de la semaine 3
- **Déroulement** :
 - La procédure est orale,
 - L'affaire est plaidée en audience,
 - Une seule remise possible sur demande justifiée.

• Conditions de recevabilité

- **1^{ère} condition** : Le juge aux affaires familiales doit déjà être saisi par une requête au fond → une requête au fond doit être préalable à la requête en référé exceptionnel
 - Attention: il faut que la demande en référé exceptionnel soit rattachée à une demande au fond
 - But: éviter qu'une partie n'introduise une requête en référé pour obtenir des mesures provisoires sans qu'une procédure principale soit déjà engagée pour statuer sur le fond.

- **2^{ème} condition** : L'urgence absolue doit être dûment justifiée → une requête non motivée sur l'urgence absolue est irrecevable.

- **Conditions de fond**

- Le juge évalue la réalité de l'urgence absolue.
- L'urgence doit être absolue, non simplement pressante.
- Elle doit exister au moment du dépôt de la requête.
- L'interprétation est stricte et dépend des faits présentés.

- **Situations pouvant justifier l'urgence absolue:**

- la proximité temporelle du voyage projeté et l'absence d'accord de l'autre parent (CA n°266/24 - I – Référé exceptionnel (aff. fam.) du 16 décembre 2024, n° du rôle CAL-2024-0108)
- état de santé psychique et physique grave et évolutif d'un enfant mineur (JAF, Luxembourg, n°2024TALJAF/003338 du 16 octobre 2024, n° du rôle TAL-2024-08117)
- opération chirurgicale nécessaire et imminente (JAF, Luxembourg, n°2025TALJAF/000652 du 26 février 2025, n° du rôle TAL-2025-01652)

- **Exemples de refus de l'urgence absolue**

- Un parent n'ayant pas vu son enfant depuis 1 mois.
- Une mauvaise application d'un accord de résidence alternée.
- Un parent ayant un problème d'alcool non avéré comme nuisible à l'enfant.

- **Fin**

- Les mesures provisoires prennent fin dès que la décision du JAF, statuant soit sur la requête au fond, soit sur les mesures provisoires, acquiert force exécutoire

MERCI POUR VOTRE
ATTENTION



QUESTIONS?